



REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

*Ministère de la Santé*

*et de l'Action sociale*

*Agence sénégalaise de*

*Réglementation pharmaceutique*

MSAS ARP/DIAJ/selc

Dakar, le

06 MARS 2024

**Décision n°009**  
**portant création et fixant la composition et les**  
**missions de la commission chargée de l'étude des**  
**dossiers de demande d'agrément des agences de**  
**promotion des médicaments et autres produits de santé**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE**  
**REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE,**

- VU la Constitution ;  
VU la loi n°2023-06 du 13 juin 2023 aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie ;  
VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action, modifié par le décret n° 2023-1321 du 12 juillet 2023 ;  
VU le décret n°2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique, modifié par le décret n° 2023-2418 du 27 décembre 2023 ;  
VU le décret n° 2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;  
VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n°2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;  
VU le décret n°2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;  
VU le décret n°2023-2421 du 27 décembre fixant les conditions de création, d'exploitation et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques ;  
Sur la note du Directeur des Affaires juridiques,

**DECIDE :**

**Article premier.-** Il est créé au sein de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP), une Commission chargée de l'étude des dossiers de demande d'agrément des agences de promotion de médicaments et autres produits de santé.

**Article 2.-** La commission a pour mission de procéder à l'évaluation administrative et technique des dossiers de demande d'agrément de agences de promotion des médicaments et autres produits de santé.

**Article 3.-** Le Commission est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur des Affaires juridiques de l'ARP ;
- **Rapporteur** : le Chef du Service de la Réglementation de l'ARP.

**Membres :**

- le chef du Service des Etudes ,de la Législation et du Contentieux ;
- le chef du Services du Suivi ,de la Recherche et de la Documentation ;
- deux (02) représentants de la Direction de l'homologation et de la sérialisation ;
- deux (02) représentants de la Direction des Inspections ,de la Surveillance du Marché et des Vigilances ;
- un (01) représentant de la Direction du Contrôle de la Qualité ;
- un (01) représentant de la Direction de l' Administration et des Finances ; ;
- un (01) représentant de la Cellule de Gestion des Données pharmaceutiques et des Systèmes d'Informations ;
- un (01) représentant de la Cellule Communication
- un (1) représentant de la Cellule des Partenariats.

La commission peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'exécution de ses missions.

**Article 4.-** La commission se réunit tous les trois (3) mois, sur convocation de son Président.

**Article 5.-** Le Directeur des Affaires Juridiques de l'ARP est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS :**

- **MSAS/SG**
- **MSAS/CAB**
- **MSAS/IAAF**
- **MSAS/ARP**
- **ARCHIVES/CHRONO**

